

Mandement

qui ordonne une réparation solennelle pour le vol
sacrilege commis dans l'Eglise de Nazareth.

Paul Thérèse David d'Astros, par la miséricorde divine et
la grâce du St. Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et
de Narbonne, au Clergé et aux fidèles de notre ville archiépiscopale.

C'est l'âme navrée de douleur, N. E. C. F., que nous vous
adressons aujourd'hui la parole. Nous venons d'apprendre qu'une
profanation inouïe peut être dans cette ville éminemment religieuse
vient d'être commise dans le temple du Seigneur. Des impiétés
sont introduites dans le lieu saint et pour satisfaire tous rapacités
sacrilege ont porté leurs mains criminelles sur ce que la religion
a de plus sacré et de plus redoutable, sur les sacrement augustes de
nos autels, mystère adorable où éclate la puissance de Dieu et son
amour pour nous, où réside en vérité sur un trône de miséricorde le
Dieu fait homme pour notre salut.

Comment pourrions-nous ne pas être profondément affligés, et
ne pas faire entendre nos gémissements en apprenant un pareil attentat?

Malheur à nous, si nous étions si peu touchés des intérêts
de la gloire du très haut Dieu et de demeurer insensibles à de pareils outrages.

Mais il ne suffit pas d'égénie. Nous devons nous efforcer
de les réparer, par des œuvres de pénitence, par des hommages
publics rendus à la divinité outragée, par l'expression
solennelle de notre douleur. Nous devons encore, suivant la
mesure de pouvoir qui nous est donnée, travailler à prévenir de
semblables forfaits, soit en manifestant les coupables, soit
en veillant à la pureté du lieu saint et au dépôt sacré qu'il
renferme; car c'est un devoir essentiel pour tous, pour les
simples fidèles, comme pour les magistrats, pour la société
toute entière, d'assurer un respect inviolable à tout ce qui tient
au culte de Dieu créateur des sociétés comme des individus, et
à qui tout ce qui existe doit essentiellement rendre gloire. C'est
surtout un devoir pour nous Ministres de la Religion,
dispensateurs des mystères, chargés des intérêts de Dieu
auprès des hommes, et des intérêts des hommes auprès de Dieu.

À ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1°. Le dimanche qui suivra la réception du présent
mandement, il sera célébré dans toutes les Eglises de la ville
de Toulouse devant le saint sacrement exposé, une messe
solennelle en réparation des vols sacrilèges commis dans
l'Eglise de Tarascon et de profanations du s^t. Sacrement
de l'Eucharistie, qui en ont été la suite: on dira à cette messe

l'oraison pro reparatione injuriarum; &c.

2.^o La messe sera suivie du chant du miserere, sur lequel,
Domine non secundum peccata nostra; &c. et l'oraison Deus
qui culpa; &c. d'une amende honorable faite par le célébrant,
après laquelle on chantera le Tantum ergo; &c. le Tanem
de Coelo, l'oraison Deus qui nobis; &c. et l'on donnera la
bénédiction du saint sacrement: le clergé tiendra des cierges à
la main pendant l'amende honorable et le chant du miserere,
durant lequel le célébrant et les assistants demeureront prosternés.

3.^o La même cérémonie aura lieu dans les communautés ecclésiastiques et religieuses; où l'on pourra néanmoins se contenter de dire une messe basse.

4.^o Tous les fidèles sont invités à faire une communion en réparation du sacrilège qui a été commis.

Et sera notre présent mandement lu aux portes de
l'Eglise paroissiale de Toulouse, le dimanche qui suivra
immédiatement la réception.

Donné à Toulouse le 27 février 1833.

+ P. E. D. Archevêque de Toulouse.

Par Mandement:

Jabrol, Sec^{re} g^{al} ch. hon^{re}.

